Le calcul détaillé du taux personnalisé 2009

Guide

CSST

La prévention, j'y travaille!

Le calcul détaillé du taux personnalisé 2009

Vice-présidence aux finances

Impression
Imprimerie de la CSST

Reproduction autorisée avec
mention de la source.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne
aussi bien les femmes que les hommes.

© Commission de la santé et de la sécurité
du travail du Québec, 2008
ISBN : 978-2-550-54669-6

Le présent guide a été rédigé dans le but de faciliter la compréhension du calcul du taux personnalisé. Il n'a pas de valeur juridique et ne saurait remplacer les documents de référence officiels suivants :

- **la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001); et**

- **le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par la résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) et modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé (2006, G.O., 4640). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1er mars 2008.**

Table des matières

Introduction 7

1. Tarification au taux personnalisé : généralités 9

2. Condition d'assujettissement 12

3. Coût d'indemnisation 14

4. Coût après application de la limite 20

5. Calcul du taux personnalisé 22

Annexe 1 : Période de transition par suite d'un changement de classification 45

Annexe 2 : Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé 49

Introduction

Ce guide a été conçu pour accompagner le document *Calcul détaillé du taux personnalisé* que l'employeur peut obtenir sur demande au bureau de la CSST de sa région. Il vise donc à faciliter la compréhension de la méthode de calcul du taux personnalisé et à répondre aux questions que l'employeur pourrait se poser à ce sujet.

Outre quelques généralités, la méthode comprend trois parties principales :

- la détermination du **coût d'indemnisation**;
- le calcul du **coût après application de la limite par lésion**;
- le **calcul du taux personnalisé**, présenté sous la forme d'un tableau divisé en quatre parties : explications, méthode, exemple et calcul.

1. Tarification au taux personnalisé : généralités

1.1 À qui s'adresse la tarification au taux personnalisé ?

La tarification au taux personnalisé s'adresse aux moyennes et aux grandes entreprises dont la prime annuelle se situe généralement entre 7 000 $ et 400 000 $. Ce mode de tarification s'applique à environ 30 % des employeurs du Québec.

Une grande proportion des employeurs tarifés au taux personnalisé sont membres d'une mutuelle de prévention. Dans ce cas, leur taux personnalisé tient compte du coût des lésions survenues dans les entreprises des employeurs du groupe.

Pour savoir si une entreprise est assujettie à la tarification personnalisée, consulter la section 2, *Condition d'assujettissement*.

1.2 Qu'est-ce que la tarification au taux personnalisé ?

La tarification au taux personnalisé a pour objet de reconnaître et d'encourager les efforts que l'employeur consacre à la prévention des lésions professionnelles et au retour au travail de ses travailleurs accidentés. De plus, la personnalisation des taux permet d'accroître l'équité entre les employeurs au sein de chacune des unités.

La CSST tient compte de la participation de l'employeur à la gestion de la santé et de la sécurité du travail en ajustant le taux de l'unité dans laquelle il est classé selon sa performance par rapport à celle de l'ensemble des employeurs classés dans cette unité.

Lorsque la performance d'un employeur est meilleure que celle des employeurs exerçant les mêmes activités que lui, son risque par rapport à celui des autres employeurs classés dans la même unité est jugé moindre. Par conséquent, son taux personnalisé est inférieur à celui de l'unité dans laquelle il est classé. À l'inverse, lorsque la performance de l'employeur est pire que celle des employeurs classés dans la même unité, son risque est plus élevé que celui de ces employeurs. Par conséquent, son taux personnalisé est supérieur à celui de l'unité dans laquelle il est classé.

1.3 Composantes du taux personnalisé

Le taux personnalisé comprend trois composantes. Les deux premières sont le **taux personnalisé court terme** et le **taux personnalisé long terme**. La somme de ces deux composantes donne le taux personnalisé selon le risque. La troisième composante, le **taux fixe uniforme**, s'ajoute à la partie selon le risque pour donner le taux personnalisé.

Dans le calcul du taux personnalisé, le coût des lésions professionnelles et les masses salariales de l'employeur, à court terme et à long terme, sont comparés à ceux des employeurs qui exercent les mêmes activités. Après quelques opérations de calcul, un indice de risque court terme et un indice de risque long terme sont déterminés.

La prise en compte des taux à court terme et à long terme de l'unité dans laquelle l'employeur est classé et des indices de risque court terme et long terme de l'employeur conduit à la détermination d'un taux personnalisé à court terme et d'un taux personnalisé à long terme. La somme de ces deux composantes et du taux fixe uniforme donne le taux personnalisé de l'employeur.

Lorsqu'un employeur exerce des activités classées dans plusieurs unités, le coût des lésions professionnelles survenues dans son entreprise et ses masses salariales sont comparés à ceux des employeurs classés dans les mêmes unités. Il en résulte l'obtention d'un seul indice de risque court terme et d'un seul indice de risque long terme pour l'employeur. Ces deux indices de risque sont appliqués à chacune des unités de classification dans lesquelles il est classé et il s'ensuit autant de taux personnalisés différents pour l'employeur.

1.4 Employeur membre d'une mutuelle de prévention

Lorsqu'un employeur a adhéré depuis au moins deux ans à une mutuelle de prévention, il est tarifé au taux personnalisé. Aux fins de la détermination de ses indices de risque, les coûts d'indemnisation associés à son dossier comprennent les coûts liés aux lésions survenues chez tous les membres de la mutuelle pour les années pendant lesquelles l'employeur a été membre de cette mutuelle. Les données relatives aux masses salariales et aux unités de classification comprennent également celles de tous les employeurs du groupe.

L'information détaillée concernant les autres employeurs du groupe n'est fournie à aucun des membres de la mutuelle de prévention. Toutefois, la CSST donne, avec l'*Avis de calcul du taux personnalisé*, un sommaire de l'information globale (coûts des lésions et masses salariales) pour chaque année au cours de laquelle l'employeur a été membre d'une mutuelle. Ces données servent au calcul de son taux personnalisé.

2. Condition d'assujettissement

2.1 Assujettissement au taux personnalisé

Le seuil d'assujettissement au taux personnalisé correspond à un montant de coûts attendus à court terme. Le calcul de ces coûts est basé sur les salaires assurables versés par l'employeur et répartis selon les unités dans lesquelles sont classées ses activités et sur les ratios d'expérience de ces unités pour chaque année de la période de référence court terme.

Les ratios, qui ont été publiés dans le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2009 se trouvent à l'annexe 2 du présent document.

La période de référence court terme comprend les trois années antérieures à celle qui précède l'année de tarification. Ainsi, pour 2009, elle comprend les années 2005 à 2007.

2.2 Test d'assujettissement

Pour l'année de tarification 2009, un employeur est assujetti au taux personnalisé si au cours de la période de référence court terme (de 2005 à 2007), la somme des coûts attendus calculés est supérieure à 1 100 $.

La CSST estime que, dans ce cas, la prime annuelle de l'employeur est généralement supérieure à 7 000 $.

2.3 Employeur membre d'une mutuelle de prévention

Pour un employeur membre d'une mutuelle de prévention, la somme des coûts attendus court terme tient compte de sa participation à la mutuelle pour les années de la période de référence pendant lesquelles il en était membre.

2.4 Employeur dont les activités ont été reclassées

Afin de maintenir son assujettissement au taux personnalisé, des conditions particulières s'appliquent à un employeur dont les activités n'ont pas été modifiées, mais classées dans une nouvelle unité. Elles sont expliquées sommairement à l'annexe 1 *Période de transition par suite d'un changement de classification*.

2.5 Employeur ayant acquis une entreprise

- **Employeur commençant ses activités à la suite d'une opération (acquisition d'une entreprise)**

  Un employeur qui a commencé ses activités en acquérant, en totalité ou en partie, une entreprise assujettie au taux personnalisé avant l'opération peut être assujetti au taux personnalisé.

  Les données utilisées pour calculer le taux personnalisé de l'employeur continuateur[1] sont celles de l'employeur devancier pour la période précédant l'opération et celles du continuateur pour la période suivant l'opération.

- **Employeur déjà en activité au moment d'une opération (acquisition d'une entreprise)**

  Lorsqu'un employeur acquiert une autre entreprise déjà tarifée au taux personnalisé, il demeure assujetti à ce mode de tarification s'il l'était déjà et il le devient s'il était auparavant tarifé au taux de l'unité. De nouveaux indices de risque sont calculés à partir d'une moyenne pondérée des indices de risque du devancier[1] et des siens avant cette opération. (S'il était tarifé au taux de l'unité, ses indices de risque étaient établis à 1.)

  L'employeur reçoit un nouvel *Avis de calcul du taux personnalisé* qui contient les données utilisées pour le calcul de la moyenne pondérée.

[1] Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience désigne l'employeur qui poursuit les activités d'un autre employeur, sous le nom de continuateur et celui qui cesse d'exercer ces mêmes activités, sous le nom de devancier.

3. Coût d'indemnisation

3.1 Lésions utilisées

Pour déterminer le risque d'un employeur par rapport à celui de son unité, la CSST tient compte du coût des lésions survenues entre 2004 et 2007 dans l'entreprise de cet employeur et dans celles des employeurs classés dans la même unité que lui. Ces données servent à établir son taux personnalisé 2009.

3.2 Détermination des prestations imputées pour la période de référence

Le calcul du taux personnalisé 2009 tient compte de toutes les prestations liées à des lésions survenues entre 2004 et 2007 et imputées à l'employeur pour la période de référence. Cette période se termine le 31 décembre 2007.

La date de l'imputation correspond à la période couverte par la prestation, sans égard pour la date à laquelle celle-ci a été ou sera versée.

Le tableau suivant présente la date d'imputation associée à chaque type de prestations ou d'indemnités.

Type de prestations ou d'indemnités	Date d'imputation
Indemnité de remplacement du revenu (IRR)	Période pour laquelle le travailleur est indemnisé
Frais d'assistance médicale et de réadaptation	Date où le service est rendu ou le bien reçu
Décès	
• Indemnités forfaitaires versées à l'enfant mineur	Date où l'enfant accède à la majorité
• Autres indemnités forfaitaires	Date de décès du travailleur
• Indemnités mensuelles	Période pour laquelle l'indemnité est versée
• Remboursement de frais divers	Date où le service est rendu ou le bien reçu
Indemnité forfaitaire pour préjudice corporel	Date de la première décision qui accorde une indemnité

L'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel entre dans le calcul du coût de la lésion même si la somme n'a pas encore été versée ou que la décision qui l'accorde est contestée par l'une des parties, à condition que la première décision accordant une telle indemnité soit rendue pendant la période de référence.

L'indemnité forfaitaire de décès payable au conjoint entre dans le calcul du coût de la lésion même si la somme n'a pas encore été versée ou que la décision qui l'accorde est contestée par l'une des parties, à condition que le décès survienne pendant la période de référence.

Les intérêts compris dans les indemnités sont exclus du calcul du coût d'indemnisation.

3.3 Coût d'indemnisation

Un coût d'indemnisation est déterminé pour chaque lésion. Il s'agit d'une estimation du montant nécessaire pour payer l'ensemble des prestations et des indemnités correspondant à la lésion.

Est exclu du coût d'indemnisation, le coût des prestations imputé en tout ou en partie aux employeurs classés dans une ou plusieurs unités ou à ceux classés dans toutes les unités.

Pour déterminer le coût d'indemnisation, chaque dossier de lésion est classé dans l'une des trois catégories suivantes :

- Décès
- Dossier inactif
- Dossier actif

Formule utilisée pour déterminer le coût d'indemnisation

$$\text{Coût d'indemnisation} = \left[\begin{array}{c}\text{Indemnité de remplacement du revenu (IRR)} \\ + \\ \text{Prestations d'assistance médicale et frais de réadaptation, à l'exclusion des frais d'adaptation de postes de travail} \\ + \\ \text{Indemnités de décès}\end{array}\right] \times \textbf{Facteur pour coût d'indemnisation} + \text{Indemnités forfaitaires pour préjudice corporel et frais d'adaptation de postes de travail}$$

Facteur pour coût d'indemnisation

Le facteur pour coût d'indemnisation varie en fonction de la catégorie de la lésion : décès, dossier inactif, dossier actif. Il permet, notamment, de répartir équitablement les coûts futurs entre les différentes catégories de dossiers de lésion.

Pour une année de lésion donnée et si on exclut les cas de décès, le facteur pour coût d'indemnisation croît selon la durée de la période au cours de laquelle l'IRR est versée.

En règle générale, une lésion pour laquelle les paiements d'IRR sont de courte durée entraîne peu de coûts futurs. Le facteur pour coût d'indemnisation sera donc peu élevé. À l'inverse, plus la période au cours de laquelle l'IRR est versée pour une lésion est longue plus, en général, cette lésion entraîne des coûts futurs importants.

Le coût d'indemnisation permet de mieux estimer les coûts en réparation des lésions professionnelles et de mieux reconnaître la gravité relative des lésions inscrites dans le dossier de l'employeur par rapport à celles qui figurent dans les dossiers des employeurs classés dans la même unité.

Le coût d'indemnisation a un effet direct sur l'incitation au retour en emploi, puisque plus l'employeur favorise un retour en emploi prompt et durable de ses travailleurs accidentés, moins le coût d'indemnisation de ces lésions sera élevé et moins l'incidence de ces lésions sur son dossier sera importante.

Des facteurs différents sont utilisés pour le calcul du coût d'indemnisation des lésions de 2004, 2005 et 2006 du fait que les données qui leur sont associées couvrent des périodes de durée différente : 48 mois, 36 mois et 24 mois respectivement.

Pour 2007, aucun coût futur n'est calculé et un facteur de 1 est donc utilisé. C'est parce que les lésions de 2007, et particulièrement celles qui se révéleront coûteuses plus tard, n'ont pas suffisamment évolué en date du 31 décembre 2007. Cela ne permet donc pas l'établissement de facteurs crédibles à appliquer à des lésions individuelles.

À noter qu'aux fins de la catégorisation, l'IRR exclut les remboursements de salaire ayant pour motif une visite médicale.

3.4 Facteurs pour coût d'indemnisation applicable aux lésions de 2004, 2005 et 2006

Lésions de 2004 – 48 mois		
Catégorie de la lésion	**Définition**	**Facteur pour coût d'indemnisation**
Décès	Décès survenu par suite d'une lésion professionnelle avant la fin de 2007	1,1182
Dossier inactif	Aucun versement d'IRR pour 2006 et 2007	1,0788
Dossier actif	Versement d'IRR pour au moins un trimestre en 2006 ou 2007	
• Nombre de trimestres avec IRR : 1		1,2168
2		1,3547
3		1,4926
4		1,6306
5		1,7685
6		1,9064
7		2,0444
8		2,1823

Lésions de 2005 – 36 mois		
Catégorie de la lésion	**Définition**	**Facteur pour coût d'indemnisation**
Décès	Décès survenu par suite d'une lésion professionnelle avant la fin de 2007	1,1671
Dossier inactif	Aucun versement d'IRR pour 2007	1,0955
Dossier actif	Versement d'IRR pour 2007	
	• Aucune IRR pour les troisième et quatrième trimestres de 2007	1,3581
	• IRR pour le troisième ou le quatrième trimestre de 2007	2,7187

Lésions de 2006 – 24 mois		
Catégorie de la lésion	**Définition**	**Facteur pour coût d'indemnisation**
Décès	Décès survenu par suite d'une lésion professionnelle avant la fin de 2007	1,2604
Dossier inactif	Aucun versement d'IRR pour le dernier trimestre de 2007	1,1736
Dossier actif	Versement d'IRR pour le dernier trimestre de 2007	3,9515

3.5 Exemples de calcul du coût d'indemnisation pour le taux personnalisé 2009

Exemple 1	**Catégorie de la lésion : dossier inactif**
Lésion de 2004	**Prestations imputées**
Indemnité de remplacement du revenu (IRR) du 15 juin au 20 septembre 2004	3 500 $
Frais d'assistance médicale et de réadaptation (AM) du 14 juin au 9 juillet 2004	1 000 $
Décès	0 $
Préjudice corporel	0 $

Calcul

$$\lceil(3\,500\,\$ + 1\,000\,\$ + 0\,\$) \times 1{,}0788\rceil + 0\,\$ = 4\,854{,}60\,\$$$

Exemple 2	**Catégorie de la lésion : dossier actif**
Lésion de 2006	**Prestations imputées**
Indemnité de remplacement du revenu (IRR) du 9 août 2006 au 15 octobre 2007	21 500 $
Frais d'assistance médicale et de réadaptation (AM) du 8 août 2006 au 7 juin 2007	3 850 $
Décès	0 $
Préjudice corporel – Décision du 8 septembre 2007	1 600 $

Calcul

$$\lceil(21\,500\,\$ + 3\,850\,\$ + 0\,\$) \times 3{,}9515\rceil + 1\,600\,\$ = 101\,770{,}53\,\$$$

4. Coût après application de la limite

4.1 Limite par lésion

La tarification au taux personnalisé n'utilise pas, pour les calculs, le coût d'indemnisation tel quel, mais prévoit une limite afin d'éviter que les lésions les plus graves n'entraînent des hausses de prime excessives. Le calcul de cette limite s'applique à chaque lésion imputée à l'employeur.

4.2 Calcul du coût après application de la limite

Cette limite tient compte du coût d'indemnisation jusqu'à concurrence de 150 % du salaire maximum annuel assurable. Elle se divise en trois paliers, ce qui permet de réduire graduellement la portion considérée pour le calcul du taux de l'employeur et d'augmenter la portion assurée.

Coût après application de la limite par lésion
Coût d'indemnisation (jusqu'à concurrence d'un montant égal à 50 % du maximum assurable) + 1/2 du coût d'indemnisation (compris entre 50 % et 100 % du maximum assurable) + 1/4 du coût d'indemnisation (compris entre 100 % et 150 % du maximum assurable) = Coût après application de la limite

4.3 Exemple

Le salaire maximum assurable s'établit à :

55 000 $ pour l'année 2004,
56 000 $ pour l'année 2005,
57 000 $ pour l'année 2006,
59 000 $ pour l'année 2007.

Le tableau qui suit présente l'exemple d'une lésion survenue en 2006 et dont le coût d'indemnisation serait de 100 000 $.

Application de la limite							
Portion du coût d'indemnisation retenue		Portion du coût d'indemnisation non retenue (50 125 $)					
28 500 $		½ de 28 500 $		¼ de 28 500 $			
0 $							100 000 $
	50 % du MAA		100 % du MAA		150 % du MAA		
28 500 $	+	14 250 $	+	7 125 $	=	49 875 $	

Année de survenance de la lésion : 2006	
Coût d'indemnisation **100 000 $**	**Coût après application de la limite** **49 875 $**

5. Calcul du taux personnalisé

Le taux personnalisé comprend trois composantes. Les deux premières sont le taux personnalisé court terme et le taux personnalisé long terme, faisant l'objet des sections 5.1 et 5.2. La somme de ces deux composantes donne le taux personnalisé selon le risque. La troisième composante, le taux fixe uniforme, s'ajoute à la partie selon le risque pour donner le taux personnalisé. Le calcul du taux personnalisé fait l'objet de la section 5.3.

La présente section prend la forme d'un tableau qui fournit :

- les explications,
- la méthode,
- un exemple,
- le calcul.

Pour illustrer l'application de la méthode de calcul, voici un exemple :

Exemple

- L'employeur est classé dans l'unité 68030.

- Ses activités relèvent de la compétence provinciale.

- Il n'est pas assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

- Pour la période de référence, les données suivantes sont prises en compte :

  - Année 2004 :
    - Masse salariale : 2,5 M $
    - Coût après application de la limite (3 lésions) : 4 700 $, 1 600 $, 900 $

  - Année 2005 :
    - Masse salariale : 3,0 M $
    - Coût après application de la limite (4 lésions) : 7 400 $, 1 500 $, 600 $, 500 $

  - Année 2006 :
    - Masse salariale : 3,5 M $
    - Coût après application de la limite (4 lésions) : 49 875 $[2], 2 000 $, 1 000 $, 400 $

  - Année 2007 :
    - Masse salariale : 4,0 M $
    - Coût après application de la limite (2 lésions) : 5 200 $, 1 200 $

[2] Lésion dont le coût d'indemnisation s'élève à 100 000 $.

Explications	Méthode
5.1 Taux personnalisé court terme	
5.1.1 Coûts retenus	
La période de référence utilisée pour le calcul du taux personnalisé court terme[3] comprend les trois années antérieures à celle qui précède l'année de tarification (Règlement sur le taux personnalisé, article 2).	Pour le calcul du taux personnalisé 2009, la période de référence comprend les années 2005 à 2007[4]. Année — MAA — 5 % MAA 2005 — 56 000 $ — 2 800 $ 2006 — 57 000 $ — 2 850 $ 2007 — 59 000 $ — 2 950 $
Pour chaque lésion, le coût après application de la limite est utilisé jusqu'à concurrence de 5 % du salaire maximum annuel assurable (MAA) de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion (article 13).	Pour chaque lésion, le coût entrant dans le calcul du coût retenu court terme est le moindre des deux montants suivants : - le coût de la lésion - 5 % du MAA de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion
La somme de ces coûts donne le coût retenu court terme.	Coût retenu court terme = Somme des coûts retenus pour chaque lésion

[3] Dans le règlement, l'expression *court terme* est remplacée par *premier niveau*.
[4] Le document *Données financières ayant servi au calcul du taux personnalisé* accompagnant l'*Avis de calcul du taux personnalisé* contient l'information relative aux lésions prises en compte pour le calcul du taux.

Exemple	Calcul

La période de référence de 2005 à 2007 comprend 10 lésions.

Année	Coût retenu pour chaque lésion			
2005	2 800 $	1 500 $	600 $	500 $
2006	2 850 $	2 000 $	1 000 $	400 $
2007	2 950 $	1 200 $		

Coût retenu court terme = 15 800 $

La période de référence de 2005 à 2007 comprend ... lésions.

Année	Coût retenu pour chaque lésion
2005	
2006	
2007	

Coût retenu court terme = $

Explications	Méthode
5.1 Taux personnalisé court terme	
5.1.2 Coûts attendus	
Les coûts attendus sont évalués à partir des coûts observés chez l'ensemble des employeurs à qui la même unité de classification a été attribuée. Ce sont les coûts qui figureraient dans le dossier de l'employeur s'ils correspondaient à ceux de la moyenne des employeurs classés dans la même unité.	***Pour une unité***
	$\text{Coût attendu 2005} = \frac{\text{Salaires 2005 x Ratio 2005}^{5}}{100}$
	$\text{Coût attendu 2006} = \frac{\text{Salaires 2006 x Ratio 2006}^{5}}{100}$
Pour chaque année de la période de référence, le coût attendu est le produit des salaires assurables versés par l'employeur par le ratio d'expérience de l'unité pour cette année. Le coût attendu déterminé pour une unité est la somme des coûts attendus pour chaque année (article 3).	$\text{Coût attendu 2007} = \frac{\text{Salaires 2007 x Ratio 2007}^{5}}{100}$
	$\text{Coût attendu court terme} = \text{Somme des coûts attendus de 2005 à 2007}$
Pour l'employeur dont les activités sont classées dans plusieurs unités, le coût attendu est la somme des coûts attendus déterminés pour chacune des unités dans lesquelles il est classé.	***Pour plusieurs unités***
	$\text{Coût attendu court terme} = \text{Somme des coûts attendus déterminés pour chaque unité}$

[5] Pour les ratios d'expérience, voir l'annexe 2 *Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé.*

Exemple	Calcul

Unité 68030

Coût attendu 2005 = $\frac{3{,}0\text{ M \$} \times 0{,}2873}{100}$ = 8 619,00 $

Coût attendu 2006 = $\frac{3{,}5\text{ M \$} \times 0{,}2763}{100}$ = 9 670,50 $

Coût attendu 2007 = $\frac{4{,}0\text{ M \$} \times 0{,}2169}{100}$ = 8 676,00 $

Coût attendu court terme = 26 965,50 $

Unité

Coût attendu 2005 = $\frac{\$ \times}{100}$ = $

Coût attendu 2006 = $\frac{\$ \times}{100}$ = $

Coût attendu 2007 = $\frac{\$ \times}{100}$ = $

Coût attendu court terme = $

Pour plusieurs unités

Si les activités de l'employeur sont classées dans plusieurs unités, le calcul doit être fait pour chaque unité et les résultats doivent ensuite être additionnés.

Explications	Méthode
5.1 Taux personnalisé court terme	
5.1.3 Indice d'expérience L'indice d'expérience court terme met en relation les coûts portés au dossier de l'employeur avec les coûts moyens des employeurs qui exercent les mêmes activités. Il s'obtient en divisant le coût retenu court terme par le coût attendu court terme, et en tenant compte d'un facteur d'ajustement pour refléter l'effet d'éventuels recalculs des taux personnalisés (article 17). Le facteur d'ajustement associé à l'indice d'expérience court terme est le même pour tous les employeurs.	$\text{Indice d'expérience court terme} = \frac{\text{Coût retenu court terme}}{\text{Coût attendu court terme}} \times \text{Facteur d'ajustement}$ où le facteur d'ajustement = 1,01
5.1.4 Degré de personnalisation Le degré de personnalisation sert à déterminer la proportion de l'indice d'expérience utilisée pour le calcul de l'indice de risque de l'employeur. Il s'obtient en divisant le coût attendu court terme par le même coût auquel s'ajoute un paramètre (article 20).	$\text{Degré de personnalisation court terme} = \frac{\text{Coût attendu court terme}}{\text{Coût attendu court terme} + \text{Paramètre}}$ où le paramètre = 3 300 $

Exemple	Calcul

Indice d'expérience court terme = $\frac{15\,800\ \$}{26\,965{,}50\ \$}$ x 1,01 = 0,5918

Indice d'expérience court terme = $\frac{\$}{\$}$ x 1,01 =

Degré de personnalisation court terme = $\frac{26\,965{,}50\ \$}{26\,965{,}50\ \$ + 3\,300\ \$}$ = 89,10 %

Degré de personnalisation court terme = $\frac{\$}{\$ + 3\,300\ \$}$ = %

Explications	Méthode
5.1 Taux personnalisé court terme	
5.1.5 Indice de risque	
L'indice de risque est l'indicateur qui permet d'obtenir le taux personnalisé court terme de l'employeur en ajustant le taux de l'unité court terme.	
L'indice de risque est obtenu en tenant compte à la fois de la comparaison entre le dossier de l'employeur et ceux de tous les employeurs qui exercent les mêmes activités (indice d'expérience) et de la crédibilité qu'il faut accorder à cette comparaison (degré de personnalisation).	Indice de risque court terme = $\left(\begin{array}{c}\text{Degré de}\\ \text{personnalisation}\\ \text{court terme}\end{array} \times \begin{array}{c}\text{Indice}\\ \text{d'expérience}\\ \text{court terme}\end{array}\right) + \left(1 - \begin{array}{c}\text{Degré de}\\ \text{personnalisation}\\ \text{court terme}\end{array}\right)$
Le règlement prévoit que cet indice est limité à 3 ou à une valeur qui dépend du degré de personnalisation, si cette valeur est inférieure à 3 (article 23).	L'indice de risque court terme ne peut être supérieur à la moindre des deux valeurs suivantes : • 3 • $1 + \left(6 \times \begin{array}{c}\text{Degré de}\\ \text{personnalisation}\\ \text{court terme}\end{array}\right)$

Exemple	Calcul
Indice de risque court terme =	Indice de risque court terme =
$[0,8910 \times 0,5918] + [1 - 0,8910] = 0,6363$	[x] + [1 -] =
L'indice maximum serait de 3, soit la plus petite valeur entre :	L'indice est limité à la plus petite valeur entre :
• 3 et • $1 + [6 \times 0,8910]$	• 3 et • 1 + [6 x]

Explications	Méthode
5.2 Taux personnalisé long terme	
5.2.1 Coûts retenus	
La période de référence utilisée pour le calcul du taux personnalisé long terme[6] comprend les trois années antérieures aux deux années qui précèdent l'année de tarification (Règlement, article 2).	Pour le calcul du taux personnalisé 2009, la période de référence comprend les années 2004 à 2006[7].
Seules sont considérées les lésions dont le coût excède 5 % du MAA de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion.	Année / MAA / 5 % MAA 2004 / 55 000 $ / 2 750 $ 2005 / 56 000 $ / 2 800 $ 2006 / 57 000 $ / 2 850 $
Pour chaque lésion, le coût retenu long terme correspond à la portion du coût après application de la limite qui excède 5 % du salaire maximum annuel assurable (MAA) de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion (article 13).	Pour chaque lésion, le coût retenu long terme est calculé comme suit : Coût retenu long terme = Coût après application de la limite - Coût retenu court terme
La somme de ces coûts donne le coût retenu long terme.	Coût retenu long terme = Somme des coûts retenus pour chaque lésion

[6] Dans le règlement, l'expression *long terme* est remplacée par *deuxième niveau*.

[7] Le document *Données financières ayant servi au calcul du taux personnalisé* accompagnant l'*Avis de calcul du taux personnalisé* contient l'information relative aux lésions prises en compte pour le calcul du taux.

Exemple	Calcul

La période de référence de 2004 à 2006 comprend 11 lésions, dont 3 ont un coût qui excède 5 % du MAA de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion.

Année	Coût retenu pour chaque lésion		
2004	(4 700 $ - 2 750 $)	=	1 950 $
2005	(7 400 $ - 2 800 $)	=	4 600 $
2006	(49 875 $ - 2 850 $)	=	47 025 $

Coût retenu long terme = 53 575 $

La période de référence 2004 à 2006 comprend ... lésions.

Année	Coût retenu pour chaque lésion
2004	
2005	
2006	

Coût retenu long terme =

Explications	Méthode
5.2 Taux personnalisé long terme	
5.2.2 Coûts attendus	
Les coûts attendus sont évalués à partir des coûts observés chez l'ensemble des employeurs à qui la même unité de classification a été attribuée. Ce sont les coûts qui figureraient dans le dossier de l'employeur s'ils correspondaient à ceux de la moyenne des employeurs classés dans la même unité que lui.	***Pour une unité***
	$\text{Coût attendu 2004} = \frac{\text{Salaires 2004 x Ratio 2004}^{8}}{100}$
	$\text{Coût attendu 2005} = \frac{\text{Salaires 2005 x Ratio 2005}^{8}}{100}$
Pour chaque année de la période de référence, le coût attendu est le produit des salaires assurables versés par l'employeur par le ratio d'expérience de l'unité pour cette année. Le coût attendu déterminé pour une unité est la somme des coûts attendus pour chaque année (article 15).	$\text{Coût attendu 2006} = \frac{\text{Salaires 2006 x Ratio 2006}^{8}}{100}$
	$\text{Coût attendu long terme} = \text{Somme des coûts attendus de 2004 à 2006}$
Pour l'employeur dont les activités sont classées dans plusieurs unités, le coût attendu est la somme des coûts attendus déterminé pour chacune des unités dans lesquelles il est classé.	***Pour plusieurs unités***
	$\text{Coût attendu long terme} = \text{Somme des coûts attendus déterminés pour chaque unité}$

[8] Pour les ratios d'expérience, voir l'annexe 2 *Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé.*

Exemple	Calcul

Unité 68030

$$\text{Coût attendu 2004} = \frac{2{,}5\text{ M \$} \times 0{,}7974}{100} = 19\,935\text{ \$}$$

$$\text{Coût attendu 2005} = \frac{3{,}0\text{ M \$} \times 0{,}7974}{100} = 23\,922\text{ \$}$$

$$\text{Coût attendu 2006} = \frac{3{,}5\text{ M \$} \times 0{,}7974}{100} = 27\,909\text{ \$}$$

$$\text{Coût attendu long terme} = 71\,766\text{ \$}$$

Unité

$$\text{Coût attendu 2004} = \frac{\text{\$} \times}{100} = \text{\$}$$

$$\text{Coût attendu 2005} = \frac{\text{\$} \times}{100} = \text{\$}$$

$$\text{Coût attendu 2006} = \frac{\text{\$} \times}{100} = \text{\$}$$

$$\text{Coût attendu long terme} = \text{\$}$$

Pour plusieurs unités

Si les activités de l'employeur sont classées dans plusieurs unités, le calcul doit être fait pour chaque unité et les résultats doivent ensuite être additionnés.

Explications	Méthode
5.2 Taux personnalisé long terme	
5.2.3 Indice d'expérience L'indice d'expérience long terme met en relation les coûts portés au dossier de l'employeur avec les coûts moyens des employeurs qui exercent les mêmes activités. Il s'obtient en divisant le coût retenu long terme par le coût attendu long terme et en tenant compte d'un facteur d'ajustement pour refléter l'effet d'éventuels recalculs des taux personnalisés (article 18). Le facteur d'ajustement associé à l'indice long terme est le même pour tous les employeurs.	$\text{Indice d'expérience long terme} = \frac{\text{Coût retenu long terme}}{\text{Coût attendu long terme}} \times \text{Facteur d'ajustement}$ où le facteur d'ajustement = 1,12
5.2.4 Degré de personnalisation Le degré de personnalisation sert à déterminer la proportion de l'indice d'expérience utilisée pour le calcul de l'indice de risque de l'employeur. Il s'obtient en divisant le coût attendu long terme par le même coût auquel s'ajoute un paramètre pour la personnalisation (article 21).	$\text{Degré de personnalisation long terme} = \frac{\text{Coût attendu long terme}}{\text{Coût attendu long terme} + \text{Paramètre}}$ où le paramètre = 154 000 $

Exemple	Calcul

$$\text{Indice d'expérience long terme} = \frac{53\,575\,\$}{71\,766\,\$} \times 1{,}12 = 0{,}8361$$

$$\text{Indice d'expérience long terme} = \frac{\$}{\$} \times 1{,}12 =$$

$$\text{Degré de personnalisation long terme} = \frac{71\,766\,\$}{71\,766\,\$ + 154\,000\,\$} = 31{,}79\,\%$$

$$\text{Degré de personnalisation long terme} = \frac{\$}{\$ + 154\,000\,\$} = \%$$

Explications	Méthode
5.2 Taux personnalisé long terme	
5.2.5 Indice de risque L'indice de risque est l'indicateur qui permet d'obtenir le taux personnalisé long terme de l'employeur en ajustant le taux de l'unité long terme.	
L'indice de risque est obtenu en tenant compte à la fois de la comparaison entre le dossier de l'employeur et ceux de tous les employeurs qui exercent les mêmes activités (indice d'expérience) et de la crédibilité qu'il faut accorder à cette comparaison (degré de personnalisation).	Indice de risque long terme = $\left(\begin{array}{c}\text{Degré de}\\ \text{personnalisation}\\ \text{long terme}\end{array} \times \begin{array}{c}\text{Indice}\\ \text{d'expérience}\\ \text{long terme}\end{array}\right) + \left(1 - \begin{array}{c}\text{Degré de}\\ \text{personnalisation}\\ \text{long terme}\end{array}\right)$
Le règlement prévoit que cet indice est limité à 3 ou à une valeur qui dépend du degré de personnalisation, si cette valeur est inférieure à 3 (article 24).	L'indice de risque long terme ne peut être supérieur à la moindre des deux valeurs suivantes : • 3 et • $1 + \left(6 \times \begin{array}{c}\text{Degré de}\\ \text{personnalisation}\\ \text{long terme}\end{array}\right)$

Exemple	Calcul
Indice de risque long terme = $[0,3179 \times 0,8361] + [1 - 0,3179] = 0,9479$	Indice de risque long terme = [x] + [1 -] =
L'indice maximal serait de 2,9074, soit la plus petite valeur entre : • 3 et • $1 + [6 \times 0,3179]$	L'indice est limité à la plus petite valeur entre : • 3 et • 1 + [6 x]

Explications	Méthode
5.3 Taux personnalisé	
5.3.1 Employeur dont les activités relèvent de la compétence provinciale Le taux personnalisé de l'employeur est la somme de ses taux personnalisés court terme et long terme et du taux fixe uniforme. Le taux personnalisé court terme s'obtient en multipliant le taux de l'unité court terme par l'indice de risque court terme (article 26). Le taux personnalisé long terme s'obtient de façon similaire (article 27). Si l'employeur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation, ses taux personnalisés court terme et long terme sont multipliés par un facteur d'ajustement (article 29). L'employeur classé dans plusieurs unités obtient un taux personnalisé pour chacune des unités dans lesquelles il est classé, calculé à partir des mêmes indices de risque court terme et long terme.	***Pour chaque unité*** Taux personnalisé court terme = Taux de l'unité court terme[9] x Indice de risque court terme x Facteur d'ajustement[10] Taux personnalisé long terme = Taux de l'unité long terme[9] x Indice de risque long terme x Facteur d'ajustement[10] Taux personnalisé = Taux personnalisé court terme + Taux personnalisé long terme + Taux fixe uniforme[11]

[9] Pour les taux de l'unité court terme et long terme, voir l'annexe 2 *Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé*.

[10] Facteur d'ajustement = 1,0189 pour les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif.
= 1 pour les autres employeurs.

[11] Pour l'année 2009, le taux fixe uniforme provincial a été fixé à 0,4753 $. Pour l'employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation, ce taux fait l'objet d'un ajustement et s'établit, pour 2009, à 0,4610 $.

Exemple	Calcul

Unité 68030

Taux personnalisé court terme =

0,3855 $ x 0,6363 x 1 = 0,2453 $

Taux personnalisé long terme =

2,0397 $ x 0,9479 x 1 = 1,9334 $

Taux personnalisé =

0,2453 $ + 1,9334 $ + 0,4753 $ = 2,6540 $

arrondi à 2,65 $

Unité

Taux personnalisé court terme =

$ x x = $

Taux personnalisé long terme =

$ x x = $

Taux personnalisé =

$ + $ + $ = $

arrondi à $

Explications	Méthode
5.3 Taux personnalisé	
5.3.2 Employeur dont les activités relèvent de la compétence fédérale Pour les employeurs dont les activités relèvent de la compétence fédérale (EJF), une correction[12] est apportée aux taux court terme et long terme des unités dans lesquelles leurs activités sont classées, parce qu'ils ne sont pas tenus de contribuer au financement de certains frais découlant de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Pour ce motif, leur taux fixe uniforme est inférieur à celui des employeurs dont les activités relèvent de la compétence provinciale. Le facteur d'ajustement concernant les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif est légèrement différent. Les autres paramètres qui entrent dans le calcul du taux personnalisé sont les mêmes que ceux qui servent au calcul du taux des employeurs dont les activités relèvent de la compétence provinciale.	***Pour chaque unité*** Taux personnalisé court terme = (Taux de l'unité court terme EJF[13]) x (Indice de risque court terme) x (Facteur d'ajustement[14]) Taux personnalisé long terme = (Taux de l'unité long terme EJF[13]) x (Indice de risque long terme) x (Facteur d'ajustement[14]) Taux personnalisé = (Taux personnalisé court terme) + (Taux personnalisé long terme) + (Taux fixe uniforme[15])

[12] Pour l'année 2009, cette correction consiste à multiplier chacun des taux par le coefficient 0,9714.

[13] Pour les taux de l'unité court terme et long terme, voir l'annexe 2 *Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé*. Les taux de l'annexe doivent être multipliés par 0,9714.

[14] Facteur d'ajustement = 1,0162 pour les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif.
= 1 pour les autres employeurs.

[15] Pour l'année 2009, le taux fixe uniforme fédéral a été fixé à 0,1608 $. Pour l'employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation, ce taux fait l'objet d'un ajustement et s'établit, pour 2009, à 0,1624 $.

Exemple	Calcul
Sans objet	*Unité* Taux personnalisé court terme = $ x x = $ Taux personnalisé long terme = $ x x = $ Taux personnalisé = $ + $ + $ = $ arrondi à $

Annexe 1 Période de transition par suite d'un changement de classification

Pour déterminer l'assujettissement d'un employeur au taux personnalisé en 2009 et calculer son taux personnalisé, la CSST doit connaître les salaires qu'il a versés pendant chaque année de la période de référence, soit de 2004 à 2007, ainsi que la répartition de ces salaires entre les unités de classification qui lui sont attribuées pour 2009. Par conséquent, des dispositions particulières peuvent être nécessaires lorsque les activités de l'employeur, ou une partie de ses activités, ont fait l'objet d'un changement de classification entre 2004 et 2009.

Les articles 4, 5 et 15 ainsi que l'annexe 2 du règlement contiennent les dispositions applicables à ces situations.

1. Employeur dont les activités sont reclassées dans une unité

Lorsqu'un employeur exerce des activités auparavant classées dans une ou plusieurs unités et qui sont par la suite classées dans une nouvelle unité, les salaires gagnés par ses travailleurs pour l'exercice d'activités classées dans les unités attribuées auparavant ou dans l'unité attribuée auparavant pour chaque année de la période de référence sont considérés comme des salaires gagnés pour l'exercice d'activités classées dans l'unité dans laquelle les activités sont reclassées.

2. Employeur dont les activités sont reclassées dans plusieurs unités

Lorsqu'un employeur exerce des activités auparavant classées dans une seule unité et qui sont par la suite reclassées dans plusieurs unités, il se trouve dans l'une des situations suivantes :

2.1 Employeur reclassé en 2009 dans une unité et au moins une unité d'exception[16]

Pour chaque année de la période de référence, les salaires des travailleurs sont répartis selon les pourcentages déterminés à l'annexe 2 du règlement[17] pour les unités d'exception, le pourcentage résiduel étant attribué à l'autre unité.

2.2 Employeur reclassé en 2009 dans plusieurs unités autres que des unités d'exception

Dans ce cas, la CSST ne dispose pas des renseignements nécessaires pour répartir les masses salariales entre les nouvelles unités de classification attribuées à l'employeur comme si ses activités avaient été classées dans ces unités en 2004, 2005, 2006 et 2007. La CSST ne peut donc pas utiliser ces données.

2.3 Employeur reclassé pour une année antérieure à 2009

Puisque la répartition des salaires entre les différentes unités est connue pour l'année à compter de laquelle la nouvelle classification a été attribuée, les mêmes proportions sont utilisées afin de répartir les salaires pour chacune des années antérieures comprises dans la période de référence.

[16] Les unités d'exception sont attribuées, lorsque l'unité de classification de l'employeur le prévoit expressément, pour les employés de bureau, les travailleurs qui exécutent des tâches à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux, les vendeurs et les camionneurs.

[17] Ces pourcentages sont pour les unités d'exception 34410, 34420, 90010, 90020 et 80020 sont respectivement de 10 %, 10 %, 14 %, 3 % et 10 %.

2.4 Employeur qui peut fournir la répartition réelle de ses salaires

Les employeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations décrites aux paragraphes 2.1 à 2.3 peuvent répartir leurs masses salariales des années 2004 à 2007 entre les nouvelles unités de classification qui leur sont attribuées afin que leurs taux personnalisés soient calculés à partir de la répartition réelle de leurs salaires plutôt que selon les modalités prévues par le règlement.

Annexe 2 Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé

Unité 2009	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2005	2006	2007	de 2004	à	2006
10110	0,6392	5,5530	0,4632	0,4596	0,3142	1,7205		
10120	0,5082	4,7373	0,3900	0,4407	0,2506	1,7492		
10130	0,5175	3,7072	0,5557	0,4284	0,3250	1,4053		
10140	0,5030	3,7327	0,3815	0,3389	0,3213	1,2605		
10150	0,6205	2,9784	0,4737	0,4517	0,3217	1,2939		
11110	0,3931	10,9272	0,3101	0,2571	0,2416	2,1386		
13110	0,2632	1,0748	0,1761	0,2269	0,1284	0,3455		
13120	0,6130	8,1617	0,6050	0,5210	0,2752	2,6162		
13130	0,5720	7,6227	0,4489	0,4614	0,2736	2,0147		
13140	0,5445	4,4382	0,4640	0,3667	0,2950	1,2986		
13150	0,5696	7,4812	0,4528	0,3033	0,3883	1,7566		
13160	0,7370	7,4877	0,3346	0,3218	0,1765	1,3877		
14010	0,8654	11,9987	0,5822	0,5583	0,4080	2,7007		
14020	0,8691	7,1519	0,7609	0,5454	0,5026	2,3648		
14030	1,3486	13,6001	0,7912	0,9518	0,8386	2,6835		
15010	1,3159	5,5293	0,9910	0,9737	0,7523	2,0400		
15020	0,7062	3,2285	0,4980	0,4616	0,3514	1,1799		
15030	0,3812	2,2955	0,2718	0,2471	0,2245	0,6638		
15040	0,4595	1,8595	0,3044	0,3290	0,2317	0,6493		
15050	0,6517	2,7230	0,3963	0,4139	0,4151	1,0572		
15060	0,5193	2,6672	0,3795	0,3632	0,2618	0,9741		
15070	0,4266	1,9981	0,2582	0,2708	0,1910	0,5681		
15080	0,3225	0,9267	0,2319	0,2108	0,1698	0,3874		
16010	0,9078	7,4269	0,6954	0,6134	0,4378	1,8456		
16020	0,8042	2,9588	0,4998	0,4963	0,3453	1,0040		
16030	0,5265	3,3975	0,4497	0,4072	0,3657	1,3379		

Unité 2009	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2005	2006	2007	de 2004	à	2006
16040	0,5636	2,6363	0,3990	0,3984	0,3331		0,9423	
16050	0,8498	3,3249	0,5167	0,4947	0,3553		1,0206	
16060	0,2268	0,9415	0,1838	0,1250	0,0841		0,2614	
16070	0,1591	0,8256	0,1203	0,1367	0,1131		0,3262	
16080	0,4093	2,0557	0,2642	0,2527	0,1937		0,6685	
16090	0,2850	0,9397	0,1171	0,1189	0,0990		0,2406	
17010	0,4095	2,2744	0,2993	0,2649	0,2411		0,7934	
17020	0,4149	3,1195	0,3379	0,2950	0,2329		1,0325	
17030	0,2304	2,1169	0,1676	0,1688	0,1426		0,7372	
17040	0,4795	3,1407	0,3739	0,3242	0,2665		1,1606	
17050	0,3865	2,3318	0,2407	0,2615	0,1380		0,9002	
17060	0,2299	1,6908	0,1535	0,1784	0,1474		0,5511	
18010	0,6686	2,3860	0,4584	0,4618	0,3333		0,9876	
18020	0,9735	4,2721	0,6965	0,5918	0,5235		1,4849	
18030	1,6340	8,4907	1,0961	0,9418	0,8628		2,4193	
18040	0,7134	4,6765	0,5178	0,5359	0,3775		1,6144	
18050	0,5296	2,3133	0,3846	0,3590	0,2818		0,8035	
18060	0,6684	3,3516	0,4747	0,4753	0,3409		1,2233	
18070	0,6906	3,5707	0,5064	0,5129	0,3302		1,2292	
19010	0,5160	4,1187	0,4289	0,4678	0,3729		1,4708	
26050	0,2763	1,4179	0,1887	0,2044	0,1438		0,5044	
34010	0,9636	5,3839	0,7080	0,6357	0,4749		1,6603	
34030	1,2689	6,5858	0,8534	0,8011	0,6280		1,9467	
34200	0,2189	1,3673	0,1790	0,1684	0,1154		0,4150	
34210	0,5924	3,7093	0,3901	0,4475	0,3434		1,1496	
34410	0,5284	5,8637	0,3613	0,3392	0,2951		1,3828	
34420	0,6036	6,0747	0,4521	0,4394	0,3770		1,5813	
35010	0,8593	5,4029	0,6375	0,6266	0,4301		1,5541	
35020	0,4539	3,5223	0,3834	0,3060	0,2541		0,9715	
35030	0,9892	5,3817	0,8261	0,6780	0,5528		1,7650	
35040	0,7583	2,7364	0,5542	0,4748	0,2987		0,9362	
35050	0,4893	2,9709	0,3414	0,3653	0,2162		0,9500	
36050	0,5126	2,3045	0,3348	0,3349	0,2596		0,7272	
36060	0,6354	3,2592	0,4524	0,4345	0,3479		0,9832	

Unité 2009	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2005	2006	2007	de 2004	à	2006
36070	0,6065	4,1882	0,5064	0,4908	0,3885	1,3313		
36080	0,6809	3,1020	0,4460	0,4641	0,3792	0,9795		
36090	1,0347	5,2138	0,7594	0,7506	0,5907	1,6494		
36100	0,8931	3,8104	0,5805	0,6421	0,4889	1,2184		
36110	0,7475	3,3501	0,5230	0,5051	0,3883	1,0095		
36120	0,3849	1,8406	0,2713	0,2811	0,2102	0,6802		
36130	0,3350	1,8750	0,2208	0,2481	0,2062	0,5767		
36140	0,4602	1,6601	0,2928	0,2916	0,2567	0,5252		
36150	0,1223	0,6172	0,0744	0,0918	0,0612	0,2168		
36160	0,1465	0,7682	0,1199	0,1199	0,0894	0,3229		
36170	0,7451	9,3450	0,6902	0,7673	0,3245	2,7957		
36190	0,2009	0,7438	0,2023	0,2018	0,1090	0,3740		
36200	0,4311	1,1136	0,2665	0,2860	0,2523	0,4574		
36210	0,6059	0,2454	0,6710	0,8900	0,8888	0,2696		
36300	0,5304	1,8543	0,2699	0,3057	0,2068	0,5891		
36310	0,1959	0,7378	0,1226	0,1327	0,1047	0,2629		
36320	0,5330	2,3917	0,5367	0,5171	0,2971	1,0389		
36330	1,0018	4,2729	0,8013	0,8315	0,6143	1,3189		
36340	2,4309	13,4704	2,2932	1,6045	0,6888	3,6428		
36350	0,6719	2,8473	0,5020	0,4750	0,4164	1,0335		
54010	0,3175	1,9381	0,2433	0,2221	0,1831	0,6842		
54020	0,0630	0,4870	0,0417	0,0458	0,0371	0,1699		
54030	0,2021	1,8650	0,1452	0,1403	0,1174	0,5571		
54040	0,1475	0,9913	0,1061	0,1135	0,0960	0,3872		
54050	0,4071	1,5128	0,3012	0,2862	0,2306	0,6462		
54060	0,1315	0,8332	0,0921	0,0863	0,0879	0,3230		
54070	0,4438	2,0451	0,3136	0,3064	0,2491	0,7123		
54080	0,3429	2,3222	0,2161	0,2539	0,1682	0,7225		
54090	0,1072	0,6603	0,0812	0,0679	0,0779	0,2293		
54100	0,1046	0,6277	0,0761	0,0838	0,0675	0,2651		
54210	0,6153	2,0794	0,3760	0,4028	0,3182	0,7160		
54220	0,3607	2,7171	0,2988	0,2629	0,2292	0,7665		
54230	0,1232	0,6326	0,0855	0,0837	0,0605	0,2239		
54240	0,2028	2,0280	0,1378	0,1629	0,1343	0,4828		

Unité 2009	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2005	2006	2007	de 2004	à	2006
54250	0,4528	3,3319	0,3302	0,2318	0,2022	0,9383		
54260	1,0234	8,4763	0,8436	0,7620	0,6925	2,3712		
54320	0,2018	1,1155	0,1274	0,1478	0,1438	0,3495		
54330	0,3091	2,4509	0,2284	0,2301	0,1383	0,8063		
54340	0,2711	1,4880	0,1820	0,1615	0,1548	0,5018		
54350	0,5839	3,8938	0,4271	0,4088	0,3098	1,1686		
54360	0,5234	5,0799	0,3573	0,3430	0,2940	1,2685		
54410	0,6232	2,9148	0,4475	0,4115	0,3703	0,9432		
54420	0,4482	1,7635	0,3239	0,3265	0,2592	0,6872		
54430	0,3387	1,3419	0,2058	0,2289	0,2037	0,5576		
54440	0,1046	0,5360	0,0741	0,0793	0,0591	0,2131		
55010	0,3332	1,3372	0,1800	0,2105	0,1628	0,3934		
55020	0,3340	2,3857	0,2896	0,2170	0,1904	0,7788		
55030	0,7883	2,9257	0,4598	0,5221	0,3554	1,0111		
55040	0,5195	2,2089	0,3520	0,3706	0,3310	0,8868		
55050	0,6036	6,0747	0,4521	0,4394	0,3770	1,5813		
55060	1,4247	11,0224	1,0794	0,9747	0,8441	3,5741		
55070	0,5284	5,8637	0,3613	0,3392	0,2951	1,3828		
55080	0,4497	3,3470	0,3425	0,3266	0,2533	1,0397		
55090	0,7170	3,6703	0,5148	0,5301	0,4065	1,2395		
57010	0,1329	1,0054	0,0827	0,0960	0,0919	0,2956		
57020	0,2145	0,9283	0,1346	0,1548	0,1273	0,3372		
57030	0,2567	1,7880	0,2607	0,2581	0,2021	0,8363		
57040	0,6013	4,1938	0,5023	0,4466	0,3377	1,3109		
58010	0,5373	3,7954	0,4201	0,3498	0,3275	1,1130		
58020	1,7279	9,7787	1,1376	1,1163	0,8852	2,9485		
58030	0,4019	2,5907	0,3231	0,2878	0,2394	0,9816		
58040	0,0451	0,1468	0,0319	0,0292	0,0270	0,0653		
58050	0,1083	0,5037	0,0612	0,0507	0,0526	0,1714		
58060	0,1453	0,6157	0,1168	0,1065	0,0758	0,2567		
58070	0,3009	1,2208	0,2078	0,2144	0,1718	0,4781		
58080	1,4940	5,0191	1,2314	1,0543	0,4352	2,6682		
58090	0,0999	0,4523	0,0701	0,0692	0,0583	0,1600		
59010	0,1733	1,3633	0,1198	0,1211	0,0890	0,5538		

Unité 2009	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2005	2006	2007	de 2004	à	2006
59020	0,1993	0,5789	0,1382	0,1488	0,1183	0,2517		
59030	0,5164	1,4896	0,3556	0,3835	0,2943	0,6794		
59040	0,6857	4,3449	0,4846	0,4782	0,4248	1,7899		
59050	0,2788	1,7775	0,1920	0,2327	0,1761	0,6659		
59060	0,9549	3,3265	0,6681	0,6896	0,5756	1,2452		
59070	0,0680	0,5006	0,0541	0,0515	0,0446	0,1769		
59080	0,0992	1,2645	0,0829	0,0753	0,0530	0,4112		
59090	0,3810	1,8194	0,2812	0,2665	0,2106	0,7172		
59100	1,0569	4,7462	0,7797	0,6964	0,4720	2,1716		
59110	0,0881	0,6497	0,0720	0,0493	0,0571	0,2462		
59120	0,6091	2,8556	0,5881	0,5268	0,4165	1,2671		
59130	0,5037	2,0477	0,3740	0,4093	0,2252	0,8872		
59140	0,2088	0,5092	0,1425	0,1496	0,1408	0,2528		
59150	0,4288	3,0167	0,3063	0,3219	0,2426	1,1811		
60100	0,0954	0,3549	0,0647	0,0664	0,0552	0,1471		
60110	0,0405	0,1598	0,0268	0,0296	0,0236	0,0670		
61100	0,1334	0,8613	0,0999	0,1272	0,0735	0,3866		
61110	0,4221	2,3126	0,3327	0,3686	0,2795	0,8704		
65100	0,0216	0,1138	0,0151	0,0146	0,0122	0,0459		
65110	0,0175	0,1266	0,0121	0,0119	0,0105	0,0424		
65120	0,0240	0,1610	0,0175	0,0181	0,0157	0,0593		
65130	0,0546	0,3409	0,0347	0,0348	0,0278	0,1099		
65140	0,2947	1,5737	0,2208	0,2106	0,1833	0,6423		
65150	0,0175	0,1266	0,0121	0,0119	0,0105	0,0424		
67100	0,0412	0,3755	0,0269	0,0308	0,0269	0,1214		
67110	1,3656	6,1167	1,0108	0,9566	0,7194	2,2748		
67120	1,0072	6,1385	0,7885	0,6943	0,5166	2,1114		
68010	0,2645	1,4329	0,1932	0,1903	0,1512	0,5421		
68020	0,4294	2,5048	0,3146	0,3812	0,2660	0,9657		
68030	0,3855	2,0397	0,2873	0,2763	0,2169	0,7974		
68040	0,4844	3,0466	0,3030	0,2649	0,2176	0,9675		
68050	0,2112	1,8737	0,1598	0,1603	0,1233	0,6317		
69960	0,5687	5,1465	0,4141	0,3987	0,2873	1,3037		
77010	0,6112	3,8406	0,4625	0,4373	0,3293	1,3486		

Unité 2009	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2005	2006	2007	de 2004	à	2006
77020	0,5879	3,8967	0,4437	0,4281	0,3483	1,4415		
77030	0,8503	15,3706	0,7662	0,5332	1,0860	5,7664		
80020	0,0599	0,4064	0,0316	0,0415	0,0286	0,1055		
80030	0,5175	6,5550	0,3954	0,3531	0,2962	1,5405		
80040	0,9758	12,6002	0,8214	0,5957	0,4567	3,0420		
80060	0,3981	4,1637	0,3280	0,2908	0,2991	1,0471		
80080	1,3623	20,1432	1,0470	0,7082	0,7236	4,1436		
80100	1,0104	13,9235	0,6565	0,6922	0,5895	2,8082		
80110	0,7962	11,9862	0,5734	0,5489	0,4469	2,5994		
80130	0,9807	18,2536	0,7398	0,7220	0,5195	3,6076		
80140	0,9841	18,5002	0,7773	0,6252	0,5288	3,8413		
80150	0,7493	12,9438	0,5821	0,4922	0,3572	2,6772		
80160	0,5687	5,1465	0,4141	0,3987	0,2873	1,3037		
80170	0,3995	5,0420	0,2911	0,2997	0,2418	1,1803		
80180	0,6542	8,2066	0,4778	0,4447	0,4140	1,7246		
80190	0,2479	1,8468	0,2395	0,2692	0,1393	0,7055		
80200	0,5911	6,6505	0,4604	0,4947	0,3975	1,7112		
80230	0,8314	5,7859	0,6514	0,5263	0,5345	1,8924		
80240	1,5070	17,0343	1,7395	0,3481	0,7160	3,6255		
80250	0,8227	10,0563	0,3848	0,8288	0,5128	1,9281		
80260	0,7310	12,7694	0,6330	0,4032	0,5462	2,1884		
90010	0,0175	0,1266	0,0121	0,0119	0,0105	0,0424		
90020	0,0546	0,3409	0,0347	0,0348	0,0278	0,1099		

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Téléc. 819 762-9325

Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Téléc. 418 725-6239

Capitale-Nationale
425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Téléc. 418 266-4025

Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Téléc. 418 834-8031

Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Téléc. 418 964-3959

Estrie
Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Téléc. 819 821-6116

Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
163, boulevard de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Téléc. 418 368-7855

Île-de-Montréal
1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1

Bâtiment et travaux publics (construction), transport et entreposage, industrie des aliments et des boissons, industrie du textile
Téléc. 514 906-3112

Commerce, fabrication d'équipement de transport, administration publique, enseignement, imprimerie
Téléc. 514 906-3233

Services médicaux et sociaux, services commerciaux et personnels, fabrication de produits en métal
Téléc. 514 906-3510

Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Téléc. 450 752-2602

Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny Ouest
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Téléc. 450 431-4330

Laval
1700, boulevard Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Téléc. 450 629-0147

Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Téléc. 450 442-6375

Mauricie et Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Téléc. 819 372-3255

Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Téléc. 819 778-8698

Saguenay–Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Téléc. 418 696-9957

Saint-Jean-sur-Richelieu
145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Téléc. 450 359-8831

Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Téléc. 450 377-8228

Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Téléc. 450 773-8126

Service des comptes majeurs et des mutuelles de prévention
Bureau 381
524, rue Bourdages
Case postale 1200
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7E2
Téléc. 418 266-4653

7e étage
1199, rue De Bleury
Case postale 6056
Succursale Centre-ville
Montréal
(Québec) H3C 4E1
Téléc. 514 906-2961

www.csst.qc.ca :
une adresse branchée sur vos besoins !

DC 200-1451-17 (09-01)